



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et
de la coordination interministérielle**

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau des ICPE



Le préfet
à
Monsieur le directeur
Société MBDA FRANCE
Rond-point Marcel Hanriot
route d'Issoudun
18 020 BOURGES cedex

Bourges, le **23 MAI 2025**

Objet : Station de traitement bâtiment 9 bis - Site de MBDA Bourges - Aéroport

Réf. : Votre porter à connaissance du 26 février 2025 complété par courriels du 24 mars 2025 et du 10 avril 2025

P.J. 1

Par courriers visés en référence, vous avez porté à ma connaissance le projet de création d'une station de traitement d'effluents aqueux au bâtiment 9 bis sur le site que vous exploitez sur le territoire de la commune de Bourges.

Après examen de votre dossier par l'inspecteur des installations classées, il apparaît que cette station traitera des effluents non dangereux générés in situ.

En outre, la modification projetée ne porte pas sur une nouvelle activité permanente classable dans une nouvelle rubrique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'installation, après modifications, reste classée sous la rubrique 1185 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement et continue de relever du régime de la déclaration avec contrôle.

De surcroît, elle ne concerne pas une extension géographique du site au sens du 1^o de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, cette modification n'est pas soumise à une nouvelle évaluation environnementale au titre du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ce projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

D'autant plus que ce projet contribuera à réduire les impacts sur l'environnement en termes de gestion des eaux et des déchets.

Compte-tenu de tous ces éléments, ce projet ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

J'ajoute que cette modification est notable au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais elle ne nécessite pas une consultation du public.

Je vous précise également que cette modification ne nécessitera pas d'édicter de nouvelles prescriptions à l'arrêté préfectoral d'autorisation dès lors qu'elles sont suffisantes pour réglementer l'activité modifiée.

Pour toutes ces raisons, je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande.

Je prends acte de la mise en place d'une station de traitement d'effluents aqueux au bâtiment 9 bis et ce, conformément au dossier porté à ma connaissance et à la réglementation applicable.

Votre établissement est donc autorisé à procéder à la modification demandée.

Je vous transmets également (cf. annexe 1) le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à votre établissement.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il vous appartient de respecter, de manière stricte, les conditions d'exploitation de votre installation et notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 3 novembre 2017.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire sur ce dossier.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mohamed ABALHASSANE